



Et cest an ensement a pais  
mur les lonages des maïsoz

fiouffierent et le vin esparuerent par places.  
Et auans deulz burent tant quilz furent

Une scène  
de pillage au  
Moyen Âge.

# La **maréchaussée** pendant la **guerre de Cent Ans**

## Aux **origines** de la **Gendarmerie prévôtale**

**Christophe Gilliot**

Directeur du Centre Historique Médiéval  
Communauté de Communes des 7 Vallées

« *Estoit ce pais icy raemplis d'anglois et de larrons gascons, bretons, allemans et gens  
aventurés de toutes nacions* ».

*Jean Froissart*

Lorsqu'en 1337, éclate le conflit entre les couronnes de France et d'Angleterre, Philippe VI mobilise ceux qui, de son royaume, peuvent combattre ou participer à l'effort de guerre. C'est ainsi que le roi de France fait lever, en personne ou par l'intermédiaire des baillis ou sénéchaux - officiers de judicature représentant l'autorité du roi ou du prince dans le baillage -, des troupes par « mandement et semonse ».

Tous ceux qui peuvent s'armer, c'est-à-dire toutes les personnes en âge de combattre et ayant les moyens d'acheter un équipement militaire, sont alors convoqués en un lieu précisé dans l'injonction royale. En plus des nobles, qui effectuent le traditionnel service de l'ost, c'est-à-dire le service militaire obligatoire, le roi sollicite des contingents parmi les milices communales du royaume qui constituent une partie de la « piétaille », autrement dit l'infanterie (archers, arbalétriers, piquiers, pavesiers...). Fréquemment, en plus de toutes ces troupes, le roi embauche des mercenaires, généralement d'origine étrangère, avant tout intéressés par les prises de guerre. La guerre de Cent Ans va donc répandre sur le royaume de France des milliers de combattants de tous horizons.

Les armées du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle sont en fait des rassemblements hétéroclites de « compagnies », c'est-à-dire de troupes, à la tête desquelles se trouve un seigneur ou un capitaine. En l'absence d'unité au sein de l'armée royale, les soldats obéissent en premier lieu à leur chef direct avant même de suivre les ordres du commandant suprême des armées, c'est-à-dire le roi ou ses officiers.

Durant la guerre de Cent Ans, les pouvoirs sont concentrés, sur le plan militaire, entre les mains du souverain. À la guerre, ce dernier est secondé ou remplacé par deux grands officiers de la Couronne : le connétable et le maréchal.

Le connétable de France (du latin *comes stabuli*, le comte de l'étable) obtient le commandement et la juridiction des armées grâce à Philippe Auguste (1180-1223). De maître de l'écurie, sous les Mérovingiens, il accède au rang de premier officier de la couronne, remplissant en cas d'absence du roi, la fonction de chef souverain de l'ost. En 1415 à Azincourt, ce fut d'ailleurs le connétable de France, Charles I d'Albret, qui prit le commandement de l'armée française. L'Histoire retient aussi le nom de Bertrand

Duguesclin, qui connut une carrière militaire exemplaire et reçut cette distinction en 1370 de Charles V. On ne peut s'en prendre à la personne du connétable sous peine d'être accusé de crime de lèse-majesté. Depuis une ordonnance de 1355, le connétable siège à la Table de Marbre où il juge « tous les gens de guerre défendeurs en actions personnelles ». Ce « général en chef » avant l'heure était immédiatement suivi dans la hiérarchie militaire de l'époque par le maréchal.

À l'instar de celle de connétable, la fonction de maréchal va évoluer sous les rois des deux premières races. Comme le dit Georges Duby : « Avec l'amplification du rôle de la cavalerie



*Reconstitution de la tenue portée par Le Gallois de Fougères.*



Morceau de la Table de marbre de la connétable.

dès le XI<sup>e</sup> siècle, la fonction de maréchal prit de plus en plus d'éclat ». Les rois de France nommaient deux maréchaux (de France) qui étaient directement placés sous l'autorité du connétable. Lors de la bataille d'Azincourt, seul le maréchal Boucicaut est présent. Son binôme, Jean II de Rieux, nommé en 1397, ne fait en effet pas partie de l'ost de France.

La présence de bandes armées sur les terres du roi de France va précipiter le royaume dans la terreur. Les campagnes sont livrées sans défenses aux incursions des soldats, amis ou ennemis. Maison, meubles, récoltes, outils, bétail et êtres humains s'offrent comme les plus faciles des proies. La guerre est alors perçue comme la source de toutes les souffrances, de tous les maux avant même la famine ou les maladies. Quand ils ne combattaient pas, ces « routiers » comme on les nommait alors, pillaient et ravageaient les campagnes.

Les regrets du capitaine de routiers Mérigot Marchès (exécuté à Paris en 1391) : « Comment étions nous réjouis quand nous chevauchions à l'aventure et nous pouvions trouver sur les champs un riche abbé, un riche marchand, un riche prieur [...] Tout était nôtre ou rançonné à notre volonté. Tous les jours nous avions nouvel argent. Les vilains d'Auvergne et du Limousin nous pourvoyaient en notre château les blés, la farine, le pain tout cuit, l'avoine pour les chevaux et la litière, les bons vins, les bœufs, les brebis et les moutons tout gras, la poulaille et la volaille. Nous étions gouvernés et étoffés comme rois et

quand nous chevauchions, tous le pays tremblait devant nous... Par ma foi cette vie était bonne et belle. »

Face au fléau que représentent les compagnies d'aventure comme les nomme Philippe Contamine, le Roi mais aussi le peuple se mobilisent.

Extrait d'une lettre du Roi de France Charles VI contre les routiers (1413) : *Charles, par la grace de Dieu Roy de France, au sénéchal de Toulouse ou à son lieutenant, Salut. Il est venu à notre connoissance que depuis peu de temps en ça plusieurs gens darmes, archiers, arbalestiers, gens de compagnie, routiers et autres gens de guerre sans avoir sur ce congé et licence (autorisation) de nous par nos lettres, ne autrement, deurement se sont tenus et tiennent en plusieurs lieux et villages de notre Royaume pour eux traire vers nostre ville de Paris et y pillent et robennt nostre povre peuple, vivent sur iceluy et gastent leurs biens et y font plusieurs autres grands dommages, maux et outrages dont notre dit peuple, qui a esté moult opprimé en autres manières, tant pour la guerre comme pour la mortalité grande qui n'a guères y a esté, seroient désert du tout et s'en pouroient ensuir très grands et irréparables inconveniens à Nous et à notredit royaume, si hastivement n'y estoit pourveu. [...], voulons et donnons congé, licence, (autorisation) autorité et mandement spécial à tous nosdits sujets, qu'ils puissent rescorrre (avoir recours) à icelles manières de gens leurs biens, s'ils s'efforçoient de les vouloir, prendre et emporter et garder, que*

*ces choses dessusdites n'aient aucun deffaut ; de ce faire nous donnons et aussy à vos commis et députez en cette partie plein pouvoir, autorité et mandement especial, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujets que, à vous, et à vosdits commis et députez, en faisant les choses dessusdites, obéissent et entendent diligemment, et, à vous, prestant et baillent conseil, confort, aide, secours et présence, se mestier est, et requis en sont.*

Extrait d'une lettre de rémission de 1417: Humbles supplications des parents et amis charnel de Jehannin Bergeron, pauvre homme laboureur naguère demeurant à la Rebereyte, en la paroisse de Saint-André, au comté de la Marche âgé de XXV ans ou environs chargé de femme et de III petits enfants :

*Comme il y a deux ans grand nombre de gens d'armes, routiers et autres, eussent passé au pays de la Marche, pillé, robé, fait, commis et perpétré tous autres maux, inconvenients et dommages que l'on saurait nommer ;*

*Par quoi, Jehannin et plusieurs autres du pays qui avaient été pillé et dérobés par les gens d'armes et les femmes d'aucuns d'eux ravies et forcées, mûs et échauffés des maux et inconvenients intolérables à l'encontre des gens d'armes, Jehannin et un tas d'autres voisins dommagés se rassemblèrent jusqu'au nombre de VIII et s'armèrent, les uns de lances et épées et les autres de bâtons, pour résister aux gens d'armes ou autrement leur faire passer et vider plus tôt le pays.*

*Et en allant après à certain jour par cas de fortune en trouvèrent III pillant et robant au lieu des Essarts en la comté de la Marche. De fait coururent sur eux frappèrent de chaude mêlée sur l'un deux qui tomba à terre, mourut et fut enterré aux Essarts, et les deux autres furent pris et emmenés par ceux de la compagnie et après quelques jour Jehannin ouït dire qu'aucuns de cette compagnie les avaient fait noyer.*

Face à l'enlèvement du conflit, les deux maréchaux de France, chargés d'impulser et de suivre le recrutement des hommes d'armes, sont de plus en plus sollicités. La présence massive de « gens de guerre » aux quatre coins du royaume va obliger le pouvoir royal à renforcer leur encadrement et à développer la justice militaire. Les maréchaux vont ainsi se faire assister dans leurs missions par des prévôts.

Le prévôt des maréchaux, réponse du pouvoir royal aux débordements de la soldatesque...

Nul ne sait avec précision quand apparaît la fonction de prévôt des maréchaux.

Les missions des prévôts des maréchaux sont multiples. Ces agents royaux sont missionnés pour surveiller les « gens de guerre » et statuer sur leur cas lorsqu'ils commettent des exactions (fonction de police et de justice militaire). Mais leurs missions ne s'arrêtent pas là. Ces derniers sont aussi chargés de passer en revue les troupes lors des « montres d'armes », s'assurant ainsi de la qualité de l'équipement des combattants et du bon paiement de leur solde. Enfin, les prévôts des maréchaux gèrent le ravitaillement des armées en campagne tandis que le maréchal des logis assure l'hébergement des troupes.

Au gré de l'activité militaire, le nombre de prévôts en charge était variable et, semble-t-il, parfois nul.

Le premier prévôt des maréchaux connu est Jehan Montaigne. Qualifié de prévôt de l'armée de la mer, ce dernier apparaît à 6 reprises dans une compilation de documents ayant trait au Clos des galées (arsenal et chantier naval du royaume de France situé à Rouen et à Harfleur).

Actif de 1337 (début de la guerre de Cent Ans) à 1341, Jehan Montaigne au regard des documents à notre disposition illustre bien les missions confiées au prévôt des maréchaux puisqu'il se charge tantôt de fournir l'équipement militaire aux troupes, tantôt de trouver l'équipement répressif nécessaire à la bonne discipline au sein de l'armée :

1337, 2 octobre : Harfleur

*Quittance donnée à Thomas Fouques, garde du clos de galées, par Johan Montaigne, prévôt de l'armée de la mer, de 100 écus pavois, 10 lances ferrées et de 2 caisses de carreaux, reçues de Godefroy Desnoetes, cleric de Thomas Fouques.*

Orig., Bibl. nat., ms. fr. 25996, n°152

1341, 5 sept : Guérardville

Mandement de Louis d'Espagne, comte de Thalamont et amiral, à Thomas Fouques, garde du clos des galées, armure et artilleries du roi,

Henry en laditte nef devant l'autel saint martin, gist monseigneur de nouyant.

Henry au bout de laditte nef devant le grant suys, gist tout en une fosse, monseigneur de du Luregne d'auvergne. monseigneur jehan des quefnes. Et le galot de foursibies, p'ueust des maroiffaulz. Et le petit hollandes, filz du baillif de Rouz.

Henry en la cymenterie au cotez du cue gist tout en une fosse monseigneur Jaques de Haplaincourt; monseigneur jehan de La Tourneille; monseigneur Charles de Hely Biquigny; monseigneur Jaques de Hen; le seigneur de Fouquedales, foloville, et Sangleon a monseigneur de Guerno; Symonnet de mozaniere, iadis baillif de Chartres, Adam de Samuillers; Robert de Pontaudouard; Guill'emo fortou; Suriau de quefnes; et Bertran de Bournoille, bastard filz, Donquerray de Bournoille. D'ici par sa grace au m'rsy de l'ours ames ames.

Cy apres s'enfuirent les noms des seigneurs, qui furent occis en la bataille d'Asincourt, lesquels furent en l'eglise des cordeliers a Hesdin enterrés.

En premierement gist en cue d'icelle eglise devant le grant autel, monseigneur Charles de Labrets, comestable de France.

Henry au pres du grant autel sont les entailles du dur d'Alanson.

Henry au pres dudit comestable gist monseigneur Amaury de Cray.

Henry entre le chapel de saint, et le grant autel au fenestre d'icelle, gist monseigneur jehan de montenay; Henry monseigneur Colart de fossiez et monseigneur philippe son frere, gist devant la tombe de Cray.

Henry monseigneur de Gayenelles gist en cue, avec monseigneur de montenay, tous deux nommez jehan.

Henry monseigneur jehan de Beaumont gist devant la chapel de n're dame.

Henry monseigneur de La Coulonnes dit baron, gist devant icelle chapel.

de bailler à Jehan Montaigne, prévôt de l'armée, « la caienne, colers et toutez autres choses que vous avés par devers vous necessaires pour gens mettre et tenir emprison ».

Orig., scellé., Bibl. nat., ms. P.O. 1065, Espagne, n°3

Suivant les sources et les époques, cet officier est tantôt appelé « prévôt de la guerre », « lieutenant des maréchaux » ou encore « sergent d'armes » et, force est de constater que la plupart des titulaires de la fonction sont écuyers et non chevaliers.

La fonction de prévôt nécessitant des avances financières, le titulaire devait être relativement fortuné pour concéder des avances au roi afin de pouvoir rémunérer les gens de guerres mais aussi du personnel plus spécialisé comme les bourreaux, les clercs ainsi que diverses dépenses de fonctionnement (gîte et couvert de ses sergents etc.).

Si nous savons que le prévôt des maréchaux était recruté au sein de la noblesse, la question de sa nomination se pose. Était-il recruté par les maréchaux ou par le pouvoir royal? Prêtait-il serment? Là encore, l'indigence des sources ne nous permet pas de répondre à ces questions...

Pendant la guerre de Cent Ans, la compétence judiciaire des prévôts des maréchaux doit, théoriquement, se limiter au domaine militaire. Au regard des sources à notre disposition, il semblerait pourtant que certains d'entre eux aient aussi exercé leur autorité sur la population civile outrepassant ainsi leur juridiction. Ces ingérences dans la justice ordinaire offensaient les baillis et sénéchaux qui y voyaient une atteinte à leurs prérogatives. La dérive est telle que plusieurs fois au cours du XIV<sup>e</sup> siècle (1354, 1357, 1373), le pouvoir royal intervient afin de redéfinir les limites des compétences des prévôts des maréchaux.